



Conseil de sécurité

Distr. générale
11 octobre 2004
Français
Original: anglais

Lettre datée du 24 septembre 2004, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies

Le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a achevé les travaux de sa cinquante-troisième session, tenue à Genève du 21 au 23 septembre 2004.

Au cours de la séance plénière d'ouverture de la session, les représentants du Koweït, de l'Iraq et du Soudan ont pris la parole devant le Conseil. Leurs déclarations sont envoyées par courrier avec l'original de la présente lettre.

Durant la session, le Conseil a examiné quatre rapports et les recommandations correspondantes des Comités de commissaires chargés des réclamations des catégories D et E4 (réclamations qui en recourent d'autres) et des réclamations palestiniennes de la catégorie C, ainsi qu'un rapport spécial concernant 30 réclamations déposées en application de la décision 12 du Conseil d'administration. Les rapports sur les réclamations de la catégorie D rendent compte de l'examen des réclamations individuelles pour pertes et préjudices dépassant 100 000 dollars des États-Unis, le rapport sur les réclamations de la catégorie E4 rend compte des ajustements apportés, conformément à la décision 123 du Conseil d'administration, à certains montants d'indemnités relatives aux réclamations déposées par des personnes physiques ou relevant de la catégorie E4 qui se recoupaient et pour lesquelles une indemnité avait été réglée au titre de tranches antérieures, et le rapport sur les réclamations de la catégorie C rend compte de l'examen des réclamations palestiniennes tardives pour pertes et préjudices à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis. Le rapport spécial rend compte de l'examen de 30 réclamations déposées en application de la décision 12 du Conseil d'administration pour pertes et préjudices résultant de blessures subies par les requérants à la suite de l'explosion de mines terrestres ou de munitions au Koweït. Les tableaux joints à la présente lettre indiquent les montants réclamés tels qu'ils figurent dans les rapports ainsi que le montant des indemnités accordées par le Conseil d'administration. Il est à noter toutefois que le rapport sur la troisième tranche de réclamations se recoupant présente seulement les corrections apportées aux indemnités antérieures. Le montant total des indemnités accordées telles qu'elles figurent dans l'ensemble des rapports approuvés à la présente session s'élève à 376 920 823,53 dollars des États-Unis.

Le Conseil d'administration a examiné le rapport du Secrétaire exécutif intitulé « Exposé succinct des activités », qui couvre la période du 1^{er} mai au 31 juillet 2004, ainsi que la note d'information établie par le secrétariat, qui présente une actualisation de ce rapport, et il en a pris note. Il est fait état dans le rapport du traitement des réclamations, du retrait de réclamations et du versement d'indemnités approuvées. Le Conseil a posé un certain nombre de questions au sujet du rapport, concernant le programme de réclamations palestiniennes tardives, le rapport du Comité des commissaires aux comptes et les réclamations tardives des catégories A et C acceptées en vertu des critères canadiens, auxquelles le secrétariat a répondu de façon satisfaisante. Le Conseil a noté avec satisfaction que le nombre de réclamations tardives des catégories A et C avait légèrement changé et décidé d'inscrire les questions relatives à la vérification des comptes à l'ordre du jour de sa session suivante.

Le Conseil a examiné, sur la base d'informations fournies par le secrétariat, les mesures à prendre pour que le Fonds d'indemnisation soit alimenté. Il a pris acte des informations fournies et demandé au secrétariat de lui communiquer au fur et à mesure tout nouvel élément dont il disposerait sur la question.

Le Conseil a examiné plusieurs points concernant le traitement des réclamations et le paiement des indemnités, notamment le vingt-septième rapport présenté par le Secrétaire exécutif en application de l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations, et approuvé les corrections apportées à certains montants d'indemnités relatives à des réclamations des catégories A et C et à des réclamations palestiniennes tardives.

Le Conseil a également reçu une note d'information établie par le secrétariat qui présente une actualisation de ses travaux en relation avec les corrections à apporter en application de l'article 41. Le Conseil a pris note des informations communiquées et a renvoyé les questions soulevées dans la note d'information à propos de la dotation en effectifs au Comité des questions administratives pour qu'il l'examine à sa prochaine réunion.

Le Conseil a examiné la question de la date limite de dépôt des demandes de correction en application de l'article 41 s'agissant des réclamations tardives de catégories A et C acceptées en vertu des critères canadiens et des réclamations palestiniennes tardives. Il a décidé de fixer les dates limites suivantes : a) s'agissant des première, deuxième et troisième tranches de réclamations palestiniennes tardives de la catégorie C, 90 jours à compter du 23 septembre 2004; b) s'agissant de la quatrième tranche de réclamations palestiniennes tardives de la catégorie C et des réclamations tardives des catégories A et C acceptées en vertu des critères canadiens, 90 jours à compter de la date à laquelle le Conseil d'administration a approuvé les rapports concernant ces réclamations tardives.

Ayant examiné la question des doubles indemnisations, le Conseil a recommandé qu'elle reste inscrite à son ordre du jour afin qu'il l'examine de façon plus approfondie à sa prochaine session.

Le Conseil a entendu un compte rendu du secrétariat sur l'état d'avancement du traitement des réclamations relatives à l'environnement (F4) et continué d'examiner, sur la base d'une note d'information établie par le secrétariat, la question de la modification de ces réclamations. Il a remercié le secrétariat, pris

note des informations communiquées et demandé à ce dernier de continuer à le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard lors de futures sessions.

Le Conseil a examiné, sur la base d'une note d'information en date du 20 septembre 2004 établie par le secrétariat, la question de l'accès à la banque de données relatives à la surveillance et à l'évaluation de l'environnement tenue à jour par le PNUE, qui comprend des renseignements communiqués par les gouvernements requérants. Le Conseil a décidé qu'il faudrait prier le secrétariat de fournir de plus amples informations quant à la nature et au contenu de la banque de données; que le secrétariat devrait consulter les gouvernements requérants pour déterminer si les renseignements qu'ils communiquent pour inclusion dans la banque de données revêtent ou non un caractère confidentiel; qu'il demeurerait saisi de cette question.

Le Conseil a reçu le septième rapport du Comité de commissaires F4, en date du 17 septembre 2004, concernant le suivi de la réalisation des projets de surveillance et d'évaluation de l'environnement indemnisés conformément à la décision 132 du Conseil d'administration, et s'est penché sur le fait que le Gouvernement jordanien n'avait pas utilisé l'intégralité de l'indemnité qui lui avait été accordée au titre de l'exécution de son projet de surveillance et d'évaluation. Le Conseil a prié le secrétariat de se mettre en contact avec le Gouvernement jordanien et d'obtenir de plus amples informations sur cette question afin que le Conseil soit en mesure d'en poursuivre l'examen, et a décidé d'en rester saisi.

Le Conseil a repris l'examen de la question du contrôle de l'utilisation des indemnités versées, sur la base d'une demande des Gouvernements koweïtien et saoudien relative aux méthodes de remise en état recommandées par le Comité de commissaires, sur lesquelles le Conseil s'était fondé pour approuver les versements; d'une lettre du Gouvernement iraquien en date du 16 décembre 2003; de l'exposé fait par celui-ci à l'ouverture de la séance plénière de la session; des renseignements que le Comité de commissaires F4 a adressés au Conseil, à sa demande, sur cette question, notamment les trois options de surveillance possibles qu'il a suggérées. Afin qu'il puisse poursuivre son examen de cette question, le Conseil a demandé au secrétariat de lui fournir de plus amples renseignements quant aux trois options proposées par le Comité de commissaires F4 et au degré d'autorité dont disposerait le Conseil pour créer un tel mécanisme, en particulier pour ce qui est de la période qui suivra la cessation des activités de la Commission d'indemnisation des Nations Unies, et il a décidé de demeurer saisi de cette question.

Le Conseil a également examiné la demande formulée par le Gouvernement iraquien dans la lettre datée du 16 décembre 2003 susmentionnée et lors de la séance d'ouverture de la session, concernant la participation d'entités iraqiennes aux projets de remise en état de l'environnement financés grâce aux indemnités accordées par la Commission d'indemnisation des Nations Unies, et il a conclu qu'il n'avait pas qualité pour prendre une décision en la matière.

Le Conseil a entendu un exposé du secrétariat sur la situation en ce qui concerne les demandes présentées par les Gouvernements saoudien et koweïtien en vertu de la décision 12, au sujet de la soumission de 12 réclamations concernant des personnes décédées. Le Conseil a rappelé que le secrétariat l'informerait lorsque le Comité de commissaires D1 aurait déterminé la recevabilité des réclamations, afin que le Conseil puisse poursuivre l'examen de la question de savoir si le chef de

préjudice particulier, établi en vertu de sa décision 218, devrait s'appliquer aux réclamations jugées recevables.

Le Conseil a examiné deux demandes formulées par le Gouvernement iraquien dans une note verbale et une lettre d'accompagnement en date du 16 août 2004, et lors de l'exposé fait par la délégation iraquienne à la séance d'ouverture de la session, en relation avec la cinquième tranche de réclamations relatives à l'environnement (F4). En ce qui concerne la première demande, qui porte sur les dates limites de présentation des données relatives à la surveillance et à l'évaluation qui intéressent la cinquième tranche de réclamations (F4) déposées par les gouvernements requérants et le calendrier de travail du Comité de commissaires, le Conseil a noté que le Secrétaire exécutif avait communiqué au Comité des commissaires F4, dans une lettre datée du 13 septembre 2004, les conclusions auxquelles était parvenu le Groupe de travail pendant sa réunion officielle du 7 septembre 2004. Le Conseil a également noté que le Comité de commissaires F4 avait décidé qu'il n'accepterait plus de données relatives à la surveillance et à l'évaluation en provenance de gouvernements requérants après la procédure orale des 14 et 15 septembre 2004, a fixé au 31 octobre 2004 la date limite de réception d'autres renseignements en provenance du Gouvernement iraquien en ce qui concerne les questions soulevées dans le cadre de la cinquième tranche de réclamations, et a prolongé son calendrier de travail au-delà de décembre 2004 compte tenu de cette date d'échéance et pour donner au Gouvernement iraquien suffisamment de temps pour répondre aux questions soulevées dans le cadre de la cinquième tranche de réclamations F4.

En ce qui concerne la seconde demande, qui porte sur le caractère indemnisable, en vertu des résolutions du Conseil de sécurité et des décisions du Conseil d'administration, des dommages provisoirement infligés à l'environnement et des incidences en matière de santé publique de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Conseil a prié le secrétariat de continuer à organiser à son intention des séances d'information détaillées au sujet de l'examen de ces questions par le Comité de commissaires et les a renvoyées à une réunion officielle future du Groupe de travail.

Le Conseil a entendu un exposé du secrétariat au sujet de l'état d'avancement du traitement des réclamations déposées par les « bidoun ». Le Conseil a remercié le secrétariat, pris note des informations qu'il lui avait communiquées et l'a prié de continuer à le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.

Le Conseil a reçu une note d'information et entendu un exposé du secrétariat quant aux réclamations au titre de la décision 12, qui inclut les réclamations concernant les pertes et préjudices subis par des sociétés. Le Conseil a renvoyé cette question à une réunion officielle du Groupe de travail, qui devra être tenue avant la prochaine réunion du Comité de commissaires D1.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire exécutif sur le règlement des indemnités et la transparence, et sur la restitution des fonds non distribués, le Conseil en a pris note et a prié le secrétariat de le tenir informé des rapports présentés par les gouvernements et les organisations internationales sur le règlement des indemnités et la restitution des fonds non distribués.

Le Conseil a examiné les questions soulevées dans trois notes d'information établies par le secrétariat et décidé ce qui suit :

a) En ce qui concerne les taux de change utilisés par le Bangladesh pour le règlement des indemnités, le secrétariat devra établir une nouvelle note d'information sur les rapports qu'il a reçus du gouvernement de ce pays, qu'il examinera lors d'une future séance officielle;

b) En ce qui concerne les éléments d'information incomplets communiqués par le Gouvernement égyptien dans ses rapports sur le règlement des indemnités et par d'autres gouvernements, qui ne se sont pas conformés aux dispositions des décisions 18 et 48 du Conseil d'administration en ce qui concerne les rapports sur le règlement des indemnités et la restitution des fonds non distribués, le secrétariat devra, en premier lieu, adresser des lettres aux gouvernements concernés, en faisant état de la profonde préoccupation qui est celle du Conseil d'administration face au non-respect de ses décisions par ces gouvernements et en demandant que les dispositions énoncées dans lesdites décisions soient respectées et, en second lieu, poursuivre l'établissement d'une note d'information actualisée sur cette question, pour examen lors d'une future réunion officielle;

c) En ce qui concerne les requérants non localisés, le secrétariat devra établir une note d'information actualisée indiquant le nombre de cas et le montant des fonds concernés, et adresser des lettres aux gouvernements des pays requérants qui comptent des requérants non localisés, en les encourageant à s'employer à localiser les requérants en question et en les informant que le Conseil envisage de fixer une date ultime pour le règlement des indemnités émanant de requérants non localisés.

Le Conseil a poursuivi son examen, sur la base des informations communiquées par le secrétariat, de la question des intérêts sur les indemnités versées et de celle des coûts afférents à l'établissement des réclamations. Il a renvoyé ces questions à une future réunion officielle du Groupe de travail et décidé d'en rester saisi.

Le Conseil a examiné, sur la base des informations fournies par le secrétariat, la demande formulée en séance plénière d'ouverture par le Gouvernement soudanais au sujet d'une réclamation de la catégorie E2 qu'il avait déposée, et prié le secrétariat d'adresser une réponse détaillée au Soudan.

Enfin, le Conseil d'administration a décidé de tenir sa cinquante-quatrième session du 7 au 9 décembre 2004.

À ce jour, la Commission d'indemnisation a approuvé des versements pour un montant de quelque 48,9 milliards de dollars des États-Unis, y compris les indemnités approuvées à la cinquante-troisième session, et, sur ce montant, environ 18,6 milliards de dollars ont été mis à la disposition des gouvernements et des organisations internationales pour versement aux requérants de toutes les catégories dont les réclamations ont abouti. Le paiement des indemnités approuvées par le Conseil à sa cinquante-troisième session sera effectué dans les conditions prévues par la décision 227 du Conseil d'administration lors de la prochaine série de versements, qui devrait avoir lieu le 21 octobre 2004. Le 16 septembre 2004, le solde du Fonds d'indemnisation s'établissait aux environs de 283,4 millions de dollars.

Le Président du Conseil d'administration
(Signé) Michael Steiner

Annexe I

Résumé des recommandations

A. Rapport et recommandations du Comité de commissaires D2 concernant la troisième partie de la dix-huitième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars (réclamations de la catégorie D) (S/AC.26/2004/10)

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</i>	<i>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</i>	<i>Montant réclamé (dollars É.-U.)</i>	<i>Montant recommandé (dollars É.-U.)</i>
Allemagne	1	–	6 768 948,78	122 932,19
Arabie saoudite	–	1	496 790,38	Néant
Égypte	6	1	6 592 289,28	475 648,14
Inde	–	1	9 942 862,00	Néant
Italie	–	1	284 654,53	Néant
Jordanie	8	1	139 330 340,25	28 268 928,96
Koweït	12	–	488 703 209,55	162 797 359,89
Liban	2	1	5 495 750,00	29 260,00
Pakistan	1	–	8 329 038,00	114 706,17
Royaume-Uni	3	–	62 199 837,60	375 360,13
Yémen	2	–	20 383 042,14	1 282 721,46
Total	35	6	748 526 762,51	193 466 916,94

B. Rapport et recommandations du Comité de commissaires D1 concernant la troisième partie de la dix-neuvième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars (réclamations de la catégorie D) (S/AC.26/2004/11)

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</i>	<i>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</i>	<i>Montant réclamé (dollars É.-U.)</i>	<i>Montant recommandé (dollars É.-U.)</i>
Arabie saoudite	1	–	1 393 991,61	825 137,62
Émirats arabes unis	1	–	10 523 598,88	315 762,42
Jordanie	–	1	14 324 856,99	Néant
Koweït	16	–	299 965 718,31	151 689 105,22
Total	18	1	326 208 165,79	152 830 005,26

C. Rapport spécial et recommandations du Comité de commissaires D1 concernant 30 réclamations déposées en application de la décision 12 (S/AC.26/2004/12)

<i>Pays</i>	<i>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</i>	<i>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</i>	<i>Montant réclamé (dollars É.-U.)</i>	<i>Montant recommandé (dollars É.-U.)</i>
Koweït	30	–	201 349,49 ^a	551 439,45

^a Ce montant se rapporte à trois réclamations pour manque à gagner qui s'ajoutent à 30 réclamations pour préjudices psychologiques et moraux, au sujet desquelles il n'était pas exigé des requérants qu'ils réclament un montant spécifique.

D. Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations palestiniennes tardives pour pertes et préjudices à concurrence de 100 000 dollars (S/AC.26/2004/14)

<i>Entité requérante</i>	<i>Nombre de réclamations pour lesquelles une indemnité est recommandée</i>	<i>Nombre de réclamations pour lesquelles il n'est pas recommandé d'indemnité</i>	<i>Nombre de réclamations présentées deux fois</i>	<i>Montant réclamé (dollars É.-U.)</i>	<i>Montant recommandé (dollars É.-U.)</i>
Autorité palestinienne	1 676	69	39	83 766 136,34	28 972 289,88

Annexe II

Documents dont était saisi le Conseil d'administration à sa cinquante-troisième session

1. Rapport et recommandations du Comité de commissaires D2 concernant la troisième partie de la dix-huitième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars (réclamations de la catégorie D) (S/AC.26/2004/10).
2. Décision concernant la troisième partie de la dix-huitième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars (réclamations de la catégorie D) [S/AC.26/Dec.228 (2004)].
3. Rapport et recommandations du Comité de commissaires D1 concernant la troisième partie de la dix-neuvième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars (réclamations de la catégorie D) (S/AC.26/2004/11).
4. Décision concernant la troisième partie de la dix-neuvième tranche des réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars (réclamations de la catégorie D) [S/AC.26/Dec.229 (2004)].
5. Rapport spécial et recommandations du Comité de commissaires D1 concernant 30 réclamations déposées en application de la décision 12 du Conseil d'administration (S/AC.26/2004/12).
6. Décision concernant 30 réclamations déposées en application de la décision 12 du Conseil d'administration (S/AC.26/Dec.230 (2004)).
7. Troisième rapport spécial et recommandations du nouveau Comité de commissaires E4 concernant les réclamations qui en recourent d'autres (S/AC.26/2004/13).
8. Décision concernant le troisième rapport spécial sur les réclamations qui en recourent d'autres [S/AC.26/Dec.231 (2004)].
9. Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations palestiniennes tardives pour pertes et préjudices à concurrence de 100 000 dollars (réclamations de la catégorie C) (S/AC.26/2004/14).
10. Décision concernant la troisième tranche de réclamations palestiniennes tardives pour pertes et préjudices à concurrence de 100 000 dollars (réclamations de la catégorie C) [(S/AC.26/Dec.232 (2004)].
11. Vingt-septième rapport présenté par le Secrétaire exécutif en application de l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (S/AC.26/2004/15).
12. Décision concernant les corrections à apporter au montant d'indemnités conformément à l'article 41 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations [(S/AC.26/Dec.233 (2004)].